

ARRETE N° 2022-149

Arrêté portant interdiction

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE
MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;
- **Vu le Code pénal**, et notamment l'article R. 632-1 ;
- **Vu le code rural** et notamment ses articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 ;
- **Vu le code de la santé publique** et notamment son article L 1311-2 ;
- **Vu le règlement sanitaire départemental** et notamment son article 99-6
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène de dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : il est interdit de laisser ou déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal, de procéder, par tout moyen approprié et mis à disposition, immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins, espaces verts publics, et espaces de liberté.

Ils devront procéder au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une verbalisation de la somme de 135€ sur la base de l'article 634-2 du code pénal qui stipule :

« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides

AR Prefecture

017-211702410-20221117-A202211149-AR
Reçu le 17/11/2022

insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016-51.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 16 novembre 2022

Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

